

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

Actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles : publication de l'ordonnance et de son décret d'application

Déséquilibre significatif dans les relations fournisseurs-distributeurs : nouvelle décision de la Cour de cassation

Responsabilité du fait d'un produit défectueux professionnel et vice caché.

Avis de la CEPC en matière de marque de distributeur

CJUE : garantie en conformité de la vente opérée par un intermédiaire professionnel entre deux particuliers

Normes de sécurité et obligation de délivrance.

Rupture brutale d'une relation commerciale établie : portée d'une clause attributive de compétence

Aménagement commercial - nouvelle procédure d'obtention de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Consommation

L'ordonnance relative à la partie législative du code de la consommation est ratifiée

Comparaison de prix et publicité trompeuse

Un nouvel arrêt en matière de pratique commerciale trompeuse

CONTRATS – DISTRIBUTION2

CONSOMMATION6

CONTRATS – DISTRIBUTION

Actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles : publication de l'ordonnance et de son décret d'application

L'[Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles](#) est publiée au JO du 10 mars 2017. Elle transpose la directive n° 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne.

Parmi les nombreuses dispositions de ce texte, l'on relèvera notamment :

- De nombreuses modifications du Code de commerce. Ainsi la création d'un nouveau titre VIII comportant les dispositions nouvelles relatives aux actions en dommages et intérêts du fait de pratiques anticoncurrentielles ;
- L'article L. 481-1 rappelle que toute personne physique ou morale formant une entreprise ou un organisme mentionné à l'article L. 464-2 est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle. Par voie de conséquence, conformément au droit commun de la responsabilité civile, les victimes pourront obtenir, auprès de la personne responsable, la réparation intégrale du préjudice qu'elles ont subi, dès lors que les conditions posées pour l'engagement de la responsabilité civile de cette personne seront réunies. En application de l'[article L. 410-1 du Code de commerce](#) et selon une jurisprudence européenne et nationale constante, la notion d'entreprise ou d'organisme au sens du droit de la concurrence désigne toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Cette unité économique peut être formée d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Ce sont ces personnes physiques ou morales formant l'entreprise ou l'organisme qui peuvent être sanctionnées et condamnées à payer aux victimes des dommages et intérêts en raison de leur manquement aux dispositions prévues par le droit de la concurrence ;
- Les victimes de pratiques anticoncurrentielles bénéficieront de dispositions qui faciliteront la **preuve** du fait générateur de responsabilité et du préjudice. S'agissant du fait générateur de responsabilité, l'article L. 481-2 prévoit un allègement de la charge probatoire lorsqu'une pratique anticoncurrentielle est constatée dans une décision prononcée par l'Autorité de la concurrence ou une juridiction de recours : l'existence de la pratique anticoncurrentielle et son imputation à la personne mentionnée à l'article L. 481-1 sont présumées établies sans preuve contraire possible. En revanche et conformément au droit commun, la décision d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre ou de la juridiction de recours constatant une pratique anticoncurrentielle constitue un simple élément de preuve qui sera apprécié par la juridiction compétente avec les autres éléments de preuve apportés par les parties ;
- S'agissant du **préjudice**, l'article L. 481-3 rappelle certains chefs de dommages réparables afin de guider la victime dans l'identification de ses préjudices et définit pour la première fois dans le Code de commerce la **notion de surcoût**. La preuve de ce préjudice sera facilitée pour la victime grâce à l'instauration de présomptions ;
- **L'obligation à la dette de dommages et intérêts est solidaire et non plus in solidum** comme c'est actuellement le cas du fait de l'application du droit commun de la responsabilité civile. Toutefois, afin de protéger les petites ou moyennes entreprises, l'article L. 481-10 prévoit une exception à l'article L. 481-9. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions, une petite ou moyenne entreprise (PME) ne sera pas tenue solidairement de réparer le préjudice subi par les victimes autres que ses contractants directs ou indirects. Ces victimes ne pourront réclamer à cette PME que sa part de la dette commune de dommages et intérêts ;
- Afin d'encourager les procédures négociées (conciliation, médiation, procédure participative), le texte prévoit des **dispositions aménageant l'effet des transactions** ;
- Création d'une nouvelle procédure de vérification par le juge du contenu d'une pièce pouvant faire l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 483-5.

La date de l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de cette ordonnance est fixée au 11 mars 2017.

Cette ordonnance est complétée par un [décret](#) qui énonce les règles de procédure applicables aux actions indemnitaires du fait des pratiques anticoncurrentielles, applicables aux instances introduites à compter du 26 décembre 2014.

Ainsi, sont créés un nouveau titre dans le Code de commerce et un nouveau chapitre dans le Code de justice administrative qui comportent des dispositions procédurales relatives aux actions indemnitaires du fait des pratiques anticoncurrentielles. Le juge saisi de telles actions pourra solliciter l'Autorité de la concurrence afin d'obtenir des orientations sur l'évaluation des préjudices allégués. Sont également précisées les modalités de protection d'un secret des affaires au cours d'une instance, ainsi que les modalités de protection des pièces figurant au dossier d'une autorité de concurrence dont la divulgation en vue ou au cours d'une instance en dommages et intérêts pourrait nuire à l'efficacité des procédures engagées devant cette autorité.

[Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017](#)

[Décret n° 2017-305 du 9 mars 2017 relatif aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles](#)

Déséquilibre significatif dans les relations fournisseurs-distributeurs : nouvelle décision de la Cour de cassation

Le 25 janvier 2017, la Cour de cassation a rendu une nouvelle décision en matière de déséquilibre significatif.

En l'occurrence, le ministre de l'économie, auteur de l'action, avait reproché au groupement d'achat d'avoir imposé à certains fournisseurs :

- le paiement d'une ristourne de fin d'année (RFA) sans avoir contracté à leur égard aucune obligation ou aucune obligation réelle ; ainsi que
- le paiement de cette ristourne par le biais de versement d'acomptes mensuels prévisionnels avant le paiement par le distributeur du prix des marchandises et plus généralement avant que la condition qui subordonne l'octroi de la ristourne ne soit réalisée.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu un déséquilibre significatif et rejeté l'ensemble des arguments du pourvoi formé par le groupement d'achat.

Elle a énoncé tout d'abord :

- d'une part, que « *dans les rapports noués entre un fournisseur et un distributeur, le déséquilibre s'apprécie au regard de la convention écrite prévue par l'article L. 441-7 du code de commerce, laquelle précise les obligations auxquelles se sont engagées les parties et fixe, notamment, les conditions de l'opération de vente [...], comprenant les réductions de prix telles qu'elles résultent de la négociation commerciale [...],* », ce dont elle déduit que la ristourne litigieuse prévue au titre des conditions de l'opération de vente est bien susceptible de relever de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce ;
- et d'autre part, que l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce « *n'exclut pas [...]* que le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu » et que « *la loi du 4 août 2008, en exigeant une convention écrite qui indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, a entendu permettre une comparaison entre le prix arrêté par les parties et le tarif initialement proposé par le fournisseur* », ce dont elle déduit que « *l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce autorise un contrôle judiciaire du prix, [...]* ».

Elle approuve ensuite la Cour d'appel d'avoir considéré que « *le principe de la libre négociabilité n'est pas sans limite et que l'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale, peut être sanctionnée au titre de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dès lors qu'elle procède d'une soumission ou tentative de soumission et conduit à un déséquilibre significatif* ».

En l'espèce, les clauses relatives à la remise de fin d'année insérées dans les contrats-cadres examinés, créaient bien un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Le caractère pré-rédigé de ces clauses litigieuses et l'absence de négociation effective caractérisaient la soumission de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce.

[Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-23.547, FS-P+B, Galec SAC c/ Min. Éco](#)

Responsabilité du fait d'un produit défectueux professionnel et vice caché.

Par un arrêt rendu le 7 janvier 2017, la première chambre civile de la Cour de cassation précise le champ d'application et l'autonomie de la responsabilité pour produits défectueux.

En l'espèce, une société de transport avait agi en responsabilité contre le fabricant d'essieux défectueux qui avait causé l'incendie de trois camions mais aussi contre le vendeur des camions et l'équipementier fournisseur d'essieux.

La Cour de Cassation rappelle que si la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la même directive s'applique au producteur du produit défectueux, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit. Ainsi, si le producteur avait voulu écarter l'application de la responsabilité pour produits défectueux, il aurait dû saisir la Cour d'appel d'un moyen fondé sur le caractère professionnel de l'usage auquel étaient destinés les véhicules et marchandises endommagés, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. La décision des juges du fond est donc confirmée en ce qu'elle a retenu la seule responsabilité du producteur écartant celle des vendeurs sur le fondement de la directive susvisée.

En revanche, la Cour de Cassation censure les juges du fond au motif que si la responsabilité des vendeurs était écartée sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux, cette exonération n'empêchait pas, comme la Cour d'appel l'a crû, d'agir de manière autonome en responsabilité contre les vendeurs sur d'autres fondements tels que la garantie pour vices cachés du vendeur prévue à l'article 1641 du code civil.

[Cass. civ. 1re, 11 janv. 2017, FS-P+B+I, n° 16-11.726](#)

Avis de la CEPC en matière de marque de distributeur

Un groupement d'intérêt économique (« GIE ») constitués par des vignerons fournisseurs de produit de marque de distributeur (« MDD ») pour un distributeur a interrogé la Commission d'examen des pratiques commerciales (« CEPC ») sur la légalité de divers éléments au regard du droit des relations commerciales.

Il ressort de l'avis rendu le 14 décembre 2016 par la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) notamment que :

- la durée de la relation entre le GIE et le distributeur ainsi que la régularité des achats, sont des éléments qui permettent de qualifier le rapport de droit de « relation commerciale établie ». Ainsi pour qu'une baisse des volume d'achats puisse être qualifiée de rupture brutale d'une relation commerciale établie, cette baisse ne doit pas résulter d'une application d'une clause contractuelle organisant la variation des volumes, ni avoir fait l'objet d'une information préalable ayant permis au fournisseur d'anticiper la baisse des volumes, ni pouvoir être justifiée par des critères objectifs tels que le désintérêt du consommateur pour le produit en cause ou une baisse de qualité des produits, sous réserve que ces critères ne soient pas contraires au contenu des clauses du contrat liant les parties. La CEPC précise qu'une telle baisse pourrait également contribuer le cas échéant à la caractérisation de l'abus de dépendance économique si par exemple une demande d'alignement des prix sous peine de modification importante des volumes aurait été faite.
- le fait de réserver un volume de bouteilles MDD en associant une telle obligation contractuelle à celle d'une disponibilité permanente sans échéance ni délai d'enlèvement par l'acheteur et sans obligation d'enlèvement total de la réservation pourrait être analysé comme un déséquilibre significatif prohibé à l'article L442-6-I, 2 du code de commerce ;
- le fait de menacer de bloquer les enlèvements des volumes réservés et étiquetés MDD afin d'obtenir un alignement des prix peut être analysé comme une menace de rupture brutale partielle prohibé à l'article L442-6-I, 4 du code de commerce.

CEPC, [Avis n°16-19, 14 déc. 2016](#)

CJUE : garantie en conformité de la vente opérée par un intermédiaire professionnel entre deux particuliers

Une consommatrice belge avait acquis auprès d'un garage un véhicule d'occasion. Une panne de moteur est rapidement apparue puis a été réparée par ce même garage. La nouvelle propriétaire du véhicule a alors refusé de payer la facture de réparation invoquant la garantie pour défaut de conformité offerte à tous les consommateurs

prévue par la directive 1999/44/CE. Ce n'est qu'à ce moment que le garage lui appris qu'au moment de la vente, le propriétaire du véhicule était en réalité un particulier, qu'il était donc un simple intermédiaire et ne pouvait être considéré comme un vendeur professionnel obligé par la garantie en conformité.

Le garage a assigné l'acheteuse en paiement de la facture.

Suite à une question préjudicielle renvoyée par la juridiction de second degré, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu par un arrêt rendu le 9 novembre 2016 que la notion de «vendeur », au sens de l'article 1er, § 2, sous c), de la directive 1999/44/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle vise également un professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier qui n'a pas dûment informé le consommateur acheteur du fait que le propriétaire du bien vendu est un particulier.

[CJUE, 9 nov. 2016, aff. C-149/15, S. Wathelet](#)

Normes de sécurité et obligation de délivrance.

Par un arrêt rendu le 22 novembre 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation précise qu'engage sa responsabilité pour défaut de délivrance le vendeur qui ne satisfait pas à l'obligation prévue au contrat de conformité des installations à la réglementation en matière de sécurité.

En l'espèce le cédant d'un fond de commerce de boulangerie affirmait au contrat de cession que « *toutes les installations du fonds cédé étaient en état de marche et répondaient aux normes de salubrité, d'hygiène et de sécurité actuellement en vigueur* ». Or, il est apparu la non-conformité de l'installation à la réglementation et aux normes de sécurité du four en raison de la longueur excessive du conduit d'évacuation des gaz de combustion.

La Cour de Cassation a censuré les juges du fond qui, pour écarter la responsabilité du vendeur, ont estimé que ce défaut consistait en un vice caché et ont appliqué la clause d'exclusion de garantie prévue à ce titre. Le vendeur n'avait pas satisfait à l'obligation de délivrance du fait du défaut aux normes de sécurité contrairement à ce qui avait été affirmé au contrat.

[Cass. com., 22 novembre 2016, 14-23658](#)

Rupture brutale d'une relation commerciale établie : portée d'une clause attributive de compétence

Dans un arrêt rendu le 18 janvier 2017, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'application d'une clause attributive de compétence à une rupture brutale de relations commerciales.

En l'occurrence, une société française assigne devant une juridiction française une société anglaise, sa partenaire, pour rupture brutale de relations commerciales. La société anglaise soulève une exception d'incompétence en se fondant sur la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat désignant les tribunaux anglais.

La société française conteste l'application de la clause en faisant valoir notamment que celle-ci fait échec aux dispositions impératives de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce et que la clause se limitant aux litiges de nature contractuelle, elle n'est pas applicable à une action en responsabilité délictuelle fondée sur la rupture brutale de relations commerciales établies entre les parties.

La Cour de cassation rejette ces arguments. Le « *rapport de droit* » en cause ne se limitait pas aux obligations contractuelles mais devait s'entendre des litiges nés de la relation contractuelle. Par conséquent, la clause attributive de compétence s'appliquait à la rupture brutale du contrat, peu importait que des dispositions impératives constitutives de lois de police étaient applicables au fond du litige.

[Cass. 1ère civ., 18 janvier 2017, n° 15-26.105](#)

Aménagement commercial - nouvelle procédure d'obtention de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Par un avis rendu le 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat est venu préciser la nouvelle procédure d'obtention de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale applicable aux projets de création ou d'extension de surfaces de vente de magasins de commerce de détail mentionnés à l'article L.752-1 du code de commerce.

Il ressort de l'avis notamment que :

- en cas de recours introduit devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale compétente, ou en cas d'auto-saisine de la commission nationale, l'autorité

compétente pour délivrer le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, qui bénéficie d'un délai d'instruction prolongé de cinq mois en vertu des dispositions de l'article R. 423-36-1 du code de l'urbanisme, doit attendre l'intervention de l'avis, exprès ou tacite, de la commission nationale pour délivrer le permis ;

- le Conseil d'Etat recommande à l'administration d'éviter de délivrer le permis avant l'expiration des délais recours contre l'avis de la commission départementale ; et que
- le permis de construire ne pouvant être légalement délivré qu'en cas d'autorisation d'urbanisme commercial, son annulation en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'urbanisme commercial fait obstacle à la réalisation du projet. Dans un tel cas, néanmoins, si les modifications nécessaires pour mettre le projet en conformité avec la chose jugée par la décision d'annulation sont sans effet sur la conformité des travaux projetés, un nouveau permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale peut, à la demande du pétitionnaire, être délivré au seul vu d'un nouvel avis favorable de la Commission départementale ou Commission nationale d'aménagement commercial.

[CE, 4ème - 5ème chambres réunies, 23 déc. 2016, req. n° 398077](#)

CONSOMMATION

L'ordonnance relative à la partie législative du code de la consommation est ratifiée

La loi de ratification du 21 février 2017, corrige quelques erreurs, plus ou moins importantes, et modifie certaines dispositions des ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services (non alimentaires).

La notion de « non-professionnel »

A l'article liminaire du code de la consommation, la notion de non-professionnel, qui a fait son entrée dans le code suite à sa recodification par l'ordonnance du 14 mars 2016, est modifiée. Jusqu'à présent, un non-professionnel est

défini comme « toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». La loi de ratification complète cette définition en rajoutant que le professionnel est toute personne morale « qui n'agit pas à des fins professionnelles ».

Précisions et modification de certains délais de rétractation

Concernant les contrats conclus à distance, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours « calendaires révolus » pour exercer son droit de rétractation (C. consom., art. L. 222-7). Ce sont donc bien tous les jours du calendrier qui doivent être comptabilisés (samedi, dimanche, jours fériés et chômés inclus).

Pour les contrats d'achats de métaux précieux, le délai dont dispose le consommateur pour exercer son droit de rétractation est doublé et passe de 24 à 48 heures (C. consom., art. L. 224-99).

Conformité et de sécurité des produits et services

La loi compile, dans un seul et même article, la mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, dans un souci de « simplification ».

Jusqu'à présent prévu aux articles L. 412-1 et L. 422-2 du code de la consommation, l'ensemble est désormais détaillé à la première de ces deux références.

Des décrets en Conseil d'État doivent définir les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises et notamment :

- les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;
- les conditions dans lesquelles la fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont interdites ou réglementées, etc.

Le fait de ne pas assurer la conformité des produits et services est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (C. consom., art. L. 451-1).

[Loi n° 2017-203, 21 févr. 2017](#), JO du 22 février

Comparaison de prix et publicité trompeuse

Dans un arrêt rendu le 8 février 2017, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la licéité d'une publicité comparative des prix entre des magasins de format et de taille différents.

Interrogée par voie de question préjudicielle, la Cour rappelle tout d'abord qu'en vertu de la directive 2006/14/CE, toute publicité comparative doit comparer objectivement les prix et ne pas être trompeuse. Or, lorsque l'annonceur et les concurrents font partie d'enseignes qui possèdent chacune une gamme de magasins de tailles et de formats différents et que la comparaison ne porte pas sur les mêmes tailles et formats, l'objectivité de la comparaison peut en être faussée si la publicité ne fait pas mention de cette différence.

La Cour rappelle par ailleurs qu'est trompeuse une publicité comparative qui omet ou dissimule une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause ou qui fournit une telle information de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps et qui, par conséquent, peut amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Or, tel est le cas de l'information concernant la taille et le format des magasins dont les prix sont comparés. À cet égard, la Cour précise que cette information doit non seulement être fournie de façon claire, mais aussi figurer dans le message publicitaire lui-même. Il appartiendra à la Cour d'appel de Paris de vérifier si cette condition est satisfaite en l'espèce.

[CJUE, 8 février 2017, Carrefour Hypermarchés SAS contre ITM Alimentaire International SASU, aff. C 562/15,](#)

CJUE, 8 février 2017, [communiqué n°12/17](#)

Un nouvel arrêt en matière de pratique commerciale trompeuse

Selon l'article L.121-1 du code de la Consommation, une pratique commerciale est trompeuse notamment lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant par exemple sur la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé de la vente ou de la prestation de services.

Par un arrêt du 22 novembre 2016 la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes condamnant un entrepreneur à un an de prison dont six mois avec sursis: pour s'être engagé entre avril 2009 et novembre 2010 auprès de trente et un professionnels à éditer et livrer des cartes et guides en annonçant oralement des dates de parution d'un à quelques mois ainsi qu'une large distribution de ces supports publicitaires, sans avoir respecté aucun de ses engagements et ne justifiant pas avoir réalisé la moindre livraison, ni entrepris la moindre démarche pour mener à bien l'exécution de ces contrats. Il est ensuite reproché au client d'avoir développé auprès de quatre-vingt-dix-sept plaignants, un argumentaire commercial mensonger tendant à obtenir la signature de bons de commande au caractère équivoque induisant en erreur les clients sur la date et l'effectivité de la livraison des supports publicitaires, l'exécution de la prestation pouvant être indéfiniment différée, sans que le client ne puisse émettre de réclamation ni obtenir le remboursement des sommes versées. En outre, l'entrepreneur faisait croire aux clients que le site internet sur lequel devait paraître leur encart visuel était un outil efficace pour la recherche de professionnels alors qu'il était construit de manière rudimentaire et enfin, la campagne publicitaire de grande envergure qu'il avait annoncée pour promouvoir le site n'avait jamais été mise en œuvre. Le prévenu a fait valoir en vain qu'un bon de commande au caractère équivoque ne pouvait constituer une pratique commerciale trompeuse entre professionnels, la Cour de cassation précisant que « *les mentions écrites figurant au contrat sont sans incidence sur l'existence d'allégations délibérément mensongères qui en ont déterminé la signature* ».

[Cass. crim. 22-11-2016 n° 15-83.559 F-PB](#)

Equipe rédactionnelle :

Sophie Varisli - Alexis Ridray

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.